

VILLE DE CARCASSONNE

N° 26064

DECISION DU MAIRE

En application de la délibération n°2 du Conseil Municipal du 29 Mars 2026
et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRESTATIONS DU CLUB-HOUSE BUDGET ANNEXE DE LA CITÉ DES SPORTS MODIFICATIF

Le Maire ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2026 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire N° 25038 en date du 27 février 2025 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des prestations du Club-house, budget annexe de la Cité des Sports

Considérant l'insuffisance de l'initiative privée et la nécessité de maintenir en activité le Club-House du Service Public Industriel et Commercial de la CITE DES SPORTS de CARCASSONNE, lieu participant à l'animation du site et répondant aux besoins des différents clients et accompagnants,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mai 2026 ;

DECIDE

La décision n° 25038 en date du 27 février 2025 est abrogée et remplacée comme suit :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la CITE DES SPORTS pour les prestations du Club House du Service Public Industriel et Commercial de la CITE DES SPORTS de CARCASSONNE.

ARTICLE 2 : Cette Régie est installée 10, Avenue du Général Sarraïl à CARCASSONNE.

ARTICLE 3 : La Régie encaisse les produits suivants :

1. Petits déjeuners,
2. Viennoiseries,
3. Boissons chaudes à consommer sur place ou à emporter,
4. Boissons froides à consommer sur place en bouteille, canette ou au verre,
5. Boissons froides à emporter en bouteille, canette,
6. Boissons / cocktails alcoolisés dans la limite d'un taux d'alcool inférieur ou égal à 18° (type vin, blanquette/crémant, cidre, bière, kir ...) à consommer sur place bouteille, canette ou au verre,
7. Futs de bières
8. Fruits secs apéritifs,

9. Entrées chaudes à consommer sur place ou à emporter,
10. Entrées froides sur place ou à emporter,
11. Salades sur place ou à emporter,
12. Tapas sur place ou à emporter,
13. Snacking à consommer sur place ou à emporter,
14. Menus à la carte,
15. Menu du jour,
16. Pâtisseries à consommer sur place ou à emporter,
17. Gaufres et crêpes sucrées/salées à consommer sur place ou à emporter,
18. Glaces à consommer sur place ou à emporter,
19. Desserts sur place ou à emporter,
20. Cafés/Thés gourmands,
21. Produits alimentaires énergétiques sur place ou à emporter,

ARTICLE 4 : Les recettes de la Régie désignées à l'Article 3 pourront être encaissées :

- 1 : en espèces,
- 2 : chèques bancaires,
- 3 : cartes bancaires,
- 4 : titres restaurants,
- 5 : virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket issu de la caisse enregistreuse ou, pour les virements bancaires uniquement, d'une facture.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude.

ARTICLE 6 : Il est prévu un fonds de caisse de 500 € pour permettre le rendu de monnaie.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000€.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci aura atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le Régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le Régisseur et les mandataires suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du Comptable.

ARTICLE 11 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; elle est prise en compte dans le régime indemnitaire de l'agent.

ARTICLE 13 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Carcassonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 29 mai 2026

Le Maire,
Christophe BARTHÈS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260529-32121-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2026
Publication : 02/06/2026